



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-291

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-10-07-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL COUTANT (36)** (5 pages)

Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-10-10-00001 - 2022-10-10 Arrêté portant subdélégation de signature de M. MORIO (5 pages)

Page 9

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2022-09-27-00007 - Projet arrêté préfectoral agrément ligair 2022 (2 pages)

Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-07-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL COUTANT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/06/2022 ;

- présentée par l'EARL COUTANT

- demeurant 2 Bonnet – 36120 ARDENTES
- exploitant 171,72 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDENTES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 85,21 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARDENTES
- références cadastrales : D 436/ 439/ 440/ 441/ 444/ 556/ 566/ 567/ 571/ 572/ 578/ 601/ 605/ 639/ 640/ 641/ 698/ 699/ 700/ 701/ 705/ 706/ 707/ 709/ 955

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13/09/2022;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 85,21 ha est exploité par l'EARL BILLOT mettant en valeur une surface de 86,06 ha ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

ROBIN Antoine	Demeurant : 5 Buxerolles – 36120 ARDENTES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/06/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	86,77 ha
- parcelles en concurrence :	D 436/ 439/ 440/ 441/ 444/ 556/ 566/ 567/ 571/ 572/ 578/ 601/ 605/ 639/ 640/ 641/ 698/ 699/ 700/ 701/ 705/ 706/ 707/ 709/ 955
- pour une superficie de	85,21 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur ROBIN Antoine n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL COUTANT	Agrandissement	256,93	1	256,93	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4
ROBIN Antoine	Installation	86,77	0,25	347,08	Installation au-delà de la limite de la dimension excessive chef exploitation à titre secondaire	4

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL COUTANT correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ROBIN Antoine correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL COUTANT obtient 50 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur ROBIN Antoine obtient - 20 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'EARL COUTANT, demeurant 2 Bonnet – 36120 ARDENTES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 85,21 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARDENTES

- références cadastrales : D 436/ 439/ 440/ 441/ 444/ 556/ 566/ 567/ 571/ 572/ 578/ 601/ 605/ 639/ 640/ 641/ 698/ 699/ 700/ 701/ 705/ 706/ 707/ 709/ 955

Parcelles en concurrence avec Monsieur ROBIN Antoine

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de ARDENTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 octobre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-10-10-00001

2022-10-10 Arrêté portant subdélégation de  
signature de M. MORIO

**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO  
Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÔM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

**VU** l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du ministère de la Culture du 20 juillet 2021 reconduisant Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, publié au RAA le 24 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019, publiée au RAA le 09 janvier 2020.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, une subdélégation est donnée à Madame Laetitia de MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant de l'exercice du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, et de Madame Laetitia de MONICAULT, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude ACLOQUE à Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale.

### ARTICLE 3 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à Chantal PERRAULT, responsable du service financier.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières, Madame Lindsey LAMETRIE, gestionnaire de ressources financières et à Madame Solène TRIPAULT, gestionnaire de ressources financières.

### ARTICLE 5 :

Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Christian VERJUX conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à défaut à Monsieur Thierry

LORHO conservateur régional de l'archéologie adjoint, à défaut à Madame Christine FARNIE conservatrice du Patrimoine.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Anne EMBS conservatrice régionale des monuments historiques, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à défaut à Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL conservatrice régionale des monuments historiques adjointe à défaut à Madame Irène JOURD'HEUIL, conservatrice générale du Patrimoine.

ARTICLE 7 :

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2022

Le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

Signé : Fabrice MORIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-09-27-00007

Projet arrêté préfectoral agrément ligair 2022

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la  
qualité de l'air de la région Centre Val de Loire - Lig'Air

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R.221-9 à R. 221-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire (Lig'Air) pour une durée de 3 ans ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément transmise par courriel en date du 8 juillet 2022 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par « Lig'Air », l'association de surveillance de la qualité de l'air, représentée par son directeur Patrice Colin.

**VU** les éléments déposés constituant la demande de renouvellement comprenant notamment le statut, la composition de l'organe délibérant et le budget de l'année en cours tels que prévus par l'article R 221-14 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'association « Lig'Air » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-9 à R.221-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Lig'Air », dont le siège social est situé 260 avenue de la Pomme de Pin 45 590 Saint Cyr en Val, est agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement.

Cet agrément est valable sur la région Centre-Val de Loire.



**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales de la région Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2022  
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.